

Arrêt

n° 352 087 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. VANHALST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne G. M., à savoir la première partie requérante, ci-après dénommée « le requérant » :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [xx janvier 198x] à Vedi, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2007, vous êtes mariée à [G.H.] (également en procédure d'asile, dossier [xx/xxxxxx], S.P. [x.xxx.xxx]) avec qui vous avez trois enfants : [N.], [Na.] et [A.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 1998 et 1999, vous réalisez votre service militaire obligatoire au Karabakh, à Mardakert.

Jusqu'en 2016, vous êtes membre actif du Parti républicain.

Entre 2016 et 2021, vous vivez en Allemagne. Vous y introduisez alors une demande de protection internationale pour raisons médicales. Cette dernière est refusée.

Entre juin 2021 et 2022, de retour en Arménie, vous travaillez au sein du Ministère de la Défense arménienne en tant que tireur et responsable des hangars de munition au sein d'un détachement de sécurité militarisé.

Dans la nuit du 11 août 2021, vers 3h, alors que vous êtes en surveillance près de la frontière azérie, un groupe d'hommes s'introduit sur le site et vous attaquent par surprise. Vous êtes alors assommé et vous ouvrez les yeux une dizaine de minutes plus tard, en sang et le front gonflé. Vous réalisez alors que les hommes qui vous ont assommé ont dérobé des documents militaires hautement confidentiels.

Dès lors, les autorités arméniennes entament une enquête. Durant cette enquête, plusieurs de vos collègues et de vos supérieurs disparaissent dans des conditions mystérieuses. L'un de vos supérieurs, [S.B.], vient chez vous et vous annonce que vous serez bientôt inculpé, enfermé et éliminé afin que personne ne sache la vérité. Le 16 août 2021, le supérieur [S.B.] exige de reconnaître la vérité des faits mais que vous devez immédiatement partir du pays.

Le 14 janvier 2022, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, muni de votre passeport avec votre famille. Vous transitez par la Grèce. Le 14 janvier 2022, vous arrivez en Belgique et le 24 janvier 2022, vous introduisez une demande de protection internationale, dont objet, à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Une semaine après votre départ, votre beau-père est interrogé brutalement par des officiers militaires à votre recherche. Ils l'informent alors qu'une poursuite pénale a été engagée contre vous pour abandon de poste suite à l'incident d'août 2021.

Le 2 février 2022, votre collègue [A.K.] fuit l'Arménie vers la Russie, mais il n'est plus joignable depuis. De plus, après votre départ, un autre de vos collègues, [P.T.], a perdu la vie dans des circonstances non élucidées.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection : les cartes d'identité de votre épouse et vous-même, vos passeports ainsi que ceux de vos trois enfants, l'acte de naissance de votre fils né en Allemagne et ceux de vos enfants nés en Arménie, la carte de parti de votre épouse, les diplômes de votre épouse, votre certificat de mariage, un document médical concernant votre épouse et des attestations psychologiques vous concernant tous les deux, votre carnet militaire, votre carte militaire, votre carte du Parti républicain, une attestation militaire, des photos de vos collègues, de vous-même et du lieu de l'événement vous ayant touché, ainsi qu'un certificat d'incapacité de travail.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Avant l'entretien, vous avez signalé à l'OE n'avoir aucun besoin procédural spécial et être suivi médicalement suite à un AVC (voir Dossier administratif, document « Evaluation des besoins procéduraux » et document « Déclaration »). Le 25 août 2022, vous avez alors été convoqué par le Commissariat général. Néanmoins, le 17 août 2022, vous avez transmis une attestation psychologique datée du 9 août 2022 et rédigée par la psychologue [K.K.], sollicitant un report de six mois de votre audition étant donné l'aggravation de symptômes anxieux et le risque de décompensation (voir Farde « Documents », pièce n°13). Dès lors, vous avez de nouveau été convoqué par le Commissariat général en date du 7 avril 2023. Néanmoins, le 27 mars 2023, vous avez de nouveau transmis une attestation psychologique datée du 21 mars 2023 et rédigée par la psychologue [K.K.], sollicitant un report de six mois de votre audition étant donné l'aggravation de symptômes anxieux et le risque de décompensation (voir Farde « Documents », pièce n°13). Puis, le 8 février 2024, vous avez une troisième fois été convoqué par le Commissariat général. Néanmoins, le 30 et 31 janvier 2024, vous avez transmis une attestation psychologique datée du 22 janvier 2024 et rédigée par la psychologue [K.K.], sollicitant un report de six mois de votre audition étant donné une symptomatologie dépressive et des problèmes somatiques ; ainsi qu'un certificat médical du psychiatre [L.D.] indiquant de fortes migraines, des troubles du sommeil, de l'hypertension artérielle et attestant d'un état de stress-post traumatique sévère (voir Farde « Documents », pièce n°13). Par conséquent, le 20 août 2025, vous avez été convoqué une quatrième fois par le Commissariat général, convocation à laquelle été jointe une demande de

renseignements. Vous avez alors pris la décision de vous rendre au Commissariat général où vous avez été auditionné. Néanmoins, en début d'audition, vous avez indiqué être stressé, mais que l'officier de protection ne pouvait rien faire pour que l'entretien se passe au mieux (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3). Alors que vous répondiez correctement aux questions, pendant la pause, votre personne de confiance présente à l'entretien, [A.R.], a alors remis un certificat médical daté du 14 août 2025 et rédigé le psychiatre [L.D.] indiquant de fortes migraines, des troubles du sommeil, de l'hypertension artérielle, attestant d'un état de stress-post traumatique sévère et sollicitant un report de plusieurs mois de l'audition (voir Farde « Documents », pièce n°15) ; audition à laquelle vous vous êtes présentée de votre plein gré. Dès lors, à 15h23, l'officier de protection a pris la décision d'interrompre l'entretien, suite notamment aux déclarations de votre personne de confiance indiquant que vous aviez répondu à la demande de renseignements jointe à la convocation. Pourtant, dans la réponse à cette première demande de renseignements que vous avez transmise en date du 19 août 2025, force est de constater que vous vous contentez de répondre de manière très brève et peu précise aux questions, indiquant que vous ferez part d'informations plus consistantes à l'entretien du 20 août 2025, qui fut interrompu étant donné votre état de santé. Vous avez d'ailleurs transmis en date du 23 septembre 2025 un certificat d'incapacité de travail indiquant que vous souffriez d'une appendicite aigue depuis le 25 août 2025 (voir Farde « Documents », pièce n°21). Dès lors, le Commissariat général a pris la décision de vous faire parvenir pour la seconde fois une demande de renseignements en date du 27 août 2025 et vous rappelant de répondre de manière précise aux questions spécifiques. Le 23 septembre 2025, le Commissariat général a bien réceptionné votre réponse à cette demande de renseignements. Dans cette dernière demande de renseignements, vous expliquez d'ailleurs vouloir exposer clairement et de manière structurée les raisons de votre demande (voir Demande de renseignements n°2, ci-après DR 2, p. 1).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être arrêté, jugé de manière non équitable voire exécuté par les autorités arméniennes dans le cadre d'une enquête concernant le vol de documents secrets dans un dépôt de munitions dont vous étiez le gardien (voir DR 2, pp. 3-4). De plus, vous craignez que votre femme et vos enfants soient suivis, harcelés, frappés ou utilisés comme moyen de pression contre vous (voir DR 2, p. 4).

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en question votre fonction militaire passée en Arménie, élément que vous prouvez à l'aide de plusieurs documents : votre carnet militaire, votre carte militaire, des photos en poste et une attestation délivrée par votre hiérarchie (voir Farde « Documents », pièces n°16, 17, 19 et 20).

Néanmoins, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En effet, le conflit allégué que vous entretiendriez avec les autorités arméniennes dans le cadre des poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet, n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Ainsi, il s'agit de poursuites liées à votre implication dans un manquement à votre fonction militaire, faits relevant du droit pénal. Le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas vocation à permettre à un individu d'échapper aux poursuites pénales dont il ferait l'objet.

Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation. En l'espèce, vous restez en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave au vu des développements qui suivent.

Premièrement, il a lieu de constater que lors de votre passage à l'OE du 24 février 2022, vous avez déclaré craindre pour votre vie uniquement car vous n'aviez pas accès à un traitement en Arménie, soit pour des raisons médicales (voir Dossier administratif, document « Questionnaire »). Or, au cours de l'entretien au CGRA et lors de vos réponses aux deux demandes de renseignements, vous ne faites plus du tout état de cet élément, mais vous invoquez désormais des problèmes avec vos autorités, comme évoqué supra. **Par**

conséquent, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements dans vos déclarations successives à propos d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir les problèmes qui sont à la base de votre départ d'Arménie. Partant, votre crédibilité générale est d'emblée entamée auprès du Commissariat général.

Deuxièmement, vous ne déposez aucun document attestant d'un problème concret avec vos autorités et ce, alors que vous expliquez être ciblé par ces dernières depuis août 2021, soit depuis plus de quatre années. De plus, si vous ajoutez qu'une affaire pénale a été ouverte contre vous, fondée sur une accusation d'abandon de poste et de trahison, vous ne déposez pas la moindre preuve ou le moindre commencement de preuve d'une telle procédure vous concernant (voir DR 2, p. 3). Par conséquent vous demeurez en défaut de démontrer l'existence d'une quelconque sollicitation des forces de l'ordre à votre encontre. Vous ne déposez pas non plus de document médical alors que vous affirmez qu'un médecin est venu constater vos blessures le 12 août 2021, jour de l'agression que vous auriez subie (voir DR 2, p. 4). Or, en matière d'asile, la charge de la preuve incombe au demandeur. Dès lors, le Commissariat général considère comme raisonnable d'attendre de vous un commencement de preuve des allégations que vous tenez et ce, d'autant plus car vous déclarez que vos problèmes remontent depuis 2021. Par conséquent, **le fait que n'apportez pas le moindre commencement de preuves des allégations tenues entame fortement la crédibilité de votre demande de protection internationale.** Et ce, d'autant plus que vous mentionnez être ciblé par les autorités arméniennes pour la perte de documents « hautement confidentiels », une affaire qui devrait avoir engendré une enquête officielle et, partant, la production de pièces de procédure judiciaire (voir DR 2, p. 2).

Troisièmement, force est de constater que **vous avez quitté le pays légalement, avec votre passeport** et ce, depuis l'aéroport de Zvartnots, en ne mentionnant aucun problème lors du contrôle de votre passeport (voir NEP, p. 8). Or, ce départ légal alors que vous prétendez être ciblé par vos autorités et visé par une affaire judiciaire relative à des faits graves de haute trahison porte de nouveau atteinte à la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir connus. Il est en effet raisonnable de penser que votre identité ait été communiquée aux autorités en charge du contrôle des frontières, en particulier au niveau de l'aéroport international d'Erevan.

De la même façon, si vous expliquez qu'une semaine après votre départ, **votre beau-père a été visité et interrogé brutalement par des officiers militaires à votre domicile**, indiquant que vous étiez ciblé par une affaire pénale depuis l'incident du 12 août 2021, force est de constater que vous ne déposez aucun document attestant de ce passage des autorités et dès lors, étant donné votre départ légal du pays une semaine auparavant sans le moindre souci, **cet événement ne peut être considéré comme crédible par le Commissariat général.**

Quatrièmement, vous expliquez que votre crainte d'être éliminé par vos autorités est notamment basée sur les déclarations de votre supérieur, [S.B.] (voir DR 2, pp. 3, 6), et sur le fait que de nombreux collègues liés à cette affaire ont disparu et/ou ont perdu la vie dans des circonstances mystérieuses, vous poussant à croire que vous seriez le prochain (voir DR 2, pp. 2-3). A l'appui de vos allégations, vous déposez de nombreuses photos des personnes que vous citez (voir Farde « Documents », pièce n°20). Néanmoins, **ces photos ne permettent aucunement d'établir leur identité ni leur fonction d'une part, et leur éventuelle décès d'autre part.** Quant aux déclarations de votre supérieur hiérarchique [S.B.], elles s'avèrent être purement déclaratives.

Compte tenu de tout ce qui précède, **le Commissariat général considère que votre crainte d'être arrêté et éliminé par vos autorités dans ce cadre est purement hypothétique. De la même façon, votre crainte que votre femme et vos enfants soient suivis, harcelés, frappés ou utilisés comme moyen de pression ne peut donc être tenue pour établie.**

Cinquièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En

septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED)

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Vedi, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde « Informations sur le pays », pièce n°4 = Armenia and Azerbaijan: -- The Hard Road to a Lasting Peace | International Crisis Group-). Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement**.

Outre les documents précités, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre acte de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2 et 10).

Afin d'attester de votre affiliation politique au Parti républicain, soit un élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général, vous déposez une carte de membre du Parti (voir Farde « Documents », pièce n°18). Vous n'invoquez toutefois aucune crainte en lien avec cette affiliation politique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

b.- En ce qui concerne H. G., à savoir la deuxième partie requérante, ci-après dénommée « la requérante »:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [xx janvier 198x] à Vedi, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2007, vous êtes mariée à [M.G.] (également en procédure d'asile, dossier [xx/xxxxx], S.P. [x.xxx.xxx]) avec qui vous avez trois enfants : [N.], [Na.] et [A.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2009 à 2016, vous vivez à Vanashen. Vous devenez alors membre du Parti républicain pour obtenir votre travail dans le jardin d'enfants. Cependant, vous n'avez aucun rôle ni activité spécifiques pour le parti.

En 2016, vous quittez l'Arménie pour l'Allemagne étant donné les problèmes médicaux de votre mari. Durant votre période en Allemagne, vous introduisez deux demandes de protection internationale pour motifs médicaux, refusées, en 2016 et 2019. En Allemagne, vous développez une maladie chronique après la naissance de votre 3e enfant.

Le 5 ou 6 mars 2021, vous retournez vivre en Arménie chez vos beaux-parents. De retour en Arménie, vous travaillez en tant que psychologue clinicienne avec des enfants autistes. De son côté, votre mari travaille pour l'armée. Durant la période où vous travaillez, vos collègues vous reprochent d'être une « ancienne » et d'avoir fait partie du Parti républicain corrompu, vous avez alors des discussions animées. A partir de novembre 2021, vous décidez de quitter votre travail et vous ne travaillez plus. Les derniers mois, votre mari vous contacte énormément en ayant peur.

Le 14 janvier 2022, étant donné vos problèmes de santé et les problèmes de votre mari, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, munie de votre passeport avec votre famille. Vous transitez par la Grèce. Le 14 janvier 2022, vous arrivez en Belgique et le 24 janvier 2022, vous introduisez une demande de protection internationale, dont objet, à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Après votre départ d'Arménie, votre cousin [A.A.], général dans l'armée, est arrêté car les autorités ont fabriqué une fausse affaire le concernant. Votre frère finit également en prison dans ce cadre.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection : les cartes d'identité de votre époux et vous-même, vos passeports ainsi que ceux de vos trois enfants, l'acte de naissance de votre fils né en Allemagne et ceux de vos enfants nés en Arménie, votre carte de parti, vos diplômes, votre certificat de mariage, un document médical vous concernant et des attestations psychologiques vous concernant tous les deux, le carnet militaire de votre mari, sa carte militaire, sa carte du Parti républicain, une attestation militaire, des photos de ses collègues, de lui-même et du lieu de l'événement vous ayant touché, ainsi qu'un certificat d'incapacité de travail le concernant.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Avant l'entretien, vous avez indiqué avoir des problèmes médicaux, notamment de l'asthme, des soucis aux glandes thyroïdes et intestinaux (voir Dossier administratif, document « Evaluation des besoins procéduraux » et document « Déclaration »). Le 25 août 2022, vous avez alors été convoquée par le Commissariat général. Néanmoins, le jour de l'entretien, l'officier de protection a décidé d'interrompre l'entretien étant donné votre état de santé et de stress (voir NEP 1, p. 3). Le jour de l'audition, vous avez transmis un avis psychologique rédigé le 9 août 2022 par la psychologue [K.K.] indiquant que vous souffriez d'une symptomatologie dépressive d'origine post-traumatique et que cela pourrait altérer votre capacité à faire un récit cohérent, ainsi qu'un document mentionnant votre traitement suivi en Arménie (voir Farde « Documents », pièces n°11 et 14). Le 7 avril 2023, vous avez alors été convoqué pour la seconde fois par le Commissariat général, mais le 27 mars 2023, vous avez transmis une attestation psychologique indiquant les mêmes éléments qu'en août 2022 et mentionnant que vous ne souhaitez pas être entendue sans votre époux (voir Farde « Documents », pièce n°14). Le 8 février 2024, vous avez alors été convoquée pour la troisième fois au Commissariat général, où vous vous êtes présentée. En début d'entretien, vous avez indiqué vous sentir relativement bien suite au traitement suivi, mais vous avez manifesté quelques signes de stress (voir NEP, pp. 2-3). Vous avez déposé ce jour-là plusieurs documents médicaux, attestant de votre suivi psychologique et de votre état médical, à savoir une hyperactivité vésicale, de l'asthme, de l'hypothyroïdie et une dépression d'origine post-traumatique (voir Farde « Documents », pièces n°12 et 14). Tout au long de l'entretien, l'officier de protection a donc veillé à vous rassurer et en fin d'entretien, vous avez simplement indiqué être fatiguée (voir NEP, p. 25). Cependant, ni l'officier de protection ni l'interprète n'ont constaté des difficultés de compréhension dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, aucune mesure de soutien complémentaire n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez de ne pas pouvoir être soignée correctement, d'être touchée par les problèmes politiques de votre mari, que vos enfants soient en danger et d'être ciblée car vous êtes membre du Parti républicain et que votre cousin a été condamné suite à une affaire de la Guerre de 44 jours (voir NEP, pp. 13-14).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Force est d'abord de constater que **les faits principaux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.**

En effet, si vous invoquez des raisons d'ordre médical, à savoir le fait que vous êtes atteinte de problèmes à la vessie (voir NEP, pp. 13, 15-16), il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous expliquez avoir eu des problèmes relationnels au travail car vous étiez assimilée comme étant une ancienne membre du Parti républicain – soit un statut qui ne vous confère aucune visibilité particulière – et dans ce cadre, avoir eu des échanges « mordants » avec vos collègues (voir NEP, pp. 14, 17-19). Cependant, **force est de constater que la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

De la même façon, si vous prétendez craindre d'être visée par vos autorités étant donné les problèmes de votre cousin, [A.A.], et que votre frère s'est fait arrêter dans ce cadre, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de vos allégations, puis vous vous contentez de dire que « tout est fermé en Arménie » pour les membres des famille soutenant l'ancien régime, soit des affirmations très générales et purement déclaratives (voir NEP, pp. 14, 20-21).

Pour le reste, il ressort de vos déclarations que **vous liez à titre principal votre demande de protection internationale avec celle de votre mari**, à savoir le fait qu'il ait des « problèmes politiques » (voir NEP, pp. 4, 6, 9). De fait, votre connaissance des problèmes de votre mari se limite aux peu d'informations qu'il vous partage, puisque vous expliquez qu'il refuse de vous en dévoiler davantage pour votre sécurité (voir NEP, pp. 3-4, 19-20, 23-24). Dès lors, tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

'A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [xx janvier 198x] à Vedi, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2007, vous êtes mariée à [G.H.] (également en procédure d'asile, dossier [xx/xxxxxx], S.P. [x.xxx.xxx]) avec qui vous avez trois enfants : [N.], [Na.] et [A.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 1998 et 1999, vous réalisez votre service militaire obligatoire au Karabakh, à Mardakert.

Jusqu'en 2016, vous êtes membre actif du Parti républicain.

Entre 2016 et 2021, vous vivez en Allemagne. Vous y introduisez alors une demande de protection internationale pour raisons médicales. Cette dernière est refusée.

Entre juin 2021 et 2022, de retour en Arménie, vous travaillez au sein du Ministère de la Défense arménienne en tant que tireur et responsable des hangars de munition au sein d'un détachement de sécurité militarisé.

Dans la nuit du 11 août 2021, vers 3h, alors que vous êtes en surveillance près de la frontière azérie, un groupe d'hommes s'introduit sur le site et vous attaquent par surprise. Vous êtes alors assommé et vous ouvrez les yeux une dizaine de minutes plus tard, en sang et le front gonflé. Vous réalisez alors que les hommes qui vous ont assommé ont dérobé des documents militaires hautement confidentiels.

Dès lors, les autorités arméniennes entament une enquête. Durant cette enquête, plusieurs de vos collègues et de vos supérieurs disparaissent dans des conditions mystérieuses. L'un de vos supérieurs, [S.B.], vient chez vous et vous annonce que vous serez bientôt inculpé, enfermé et éliminé afin que personne ne sache la vérité. Le 16 août 2021, le supérieur [S.B.] exige de reconnaître la vérité des faits mais que vous devez immédiatement partir du pays.

Le 14 janvier 2022, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, muni de votre passeport avec votre famille. Vous transitez par la Grèce. Le 14 janvier 2022, vous arrivez en Belgique et le 24 janvier 2022, vous introduisez une demande de protection internationale, dont objet, à l'Office des Etrangers (ci-après, OE).

Une semaine après votre départ, votre beau-père est interrogé brutalement par des officiers militaires à votre recherche. Ils l'informent alors qu'une poursuite pénale a été engagée contre vous pour abandon de poste suite à l'incident d'août 2021.

Le 2 février 2022, votre collègue [A.K.] fuit l'Arménie vers la Russie, mais il n'est plus joignable depuis. De plus, après votre départ, un autre de vos collègues, [P.T.], a perdu la vie dans des circonstances non élucidées.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection : les cartes d'identité de votre épouse et vous-même, vos passeports ainsi que ceux de vos trois enfants, l'acte de naissance de votre fils né en Allemagne et ceux de vos enfants nés en Arménie, la carte de parti de votre épouse, les diplômes de votre épouse, votre certificat de mariage, un document médical concernant votre épouse et des attestations psychologiques vous concernant tous les deux, votre carnet militaire, votre carte militaire, votre carte du Parti républicain, une attestation militaire, des photos de vos collègues, de vous-même et du lieu de l'événement vous ayant touché, ainsi qu'un certificat d'incapacité de travail.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Avant l'entretien, vous avez signalé à l'OE n'avoir aucun besoin procédural spécial et être suivi médicalement suite à un AVC (voir Dossier administratif, document « Evaluation des besoins procéduraux » et document « Déclaration »). Le 25 août 2022, vous avez alors été convoqué par le Commissariat général. Néanmoins, le 17 août 2022, vous avez transmis une attestation psychologique datée du 9 août 2022 et rédigée par la psychologue [K.K.], sollicitant un report de six mois de votre audition étant donné l'aggravation de symptômes anxieux et le risque de décompensation (voir Farde « Documents », pièce n°13). Dès lors, vous avez de nouveau été convoqué par le Commissariat général en date du 7 avril 2023. Néanmoins, le 27 mars 2023, vous avez de nouveau transmis une attestation psychologique datée du 21 mars 2023 et rédigée par la psychologue [K.K.], sollicitant un report de six mois de votre audition étant donné l'aggravation de symptômes anxieux et le risque de décompensation (voir Farde « Documents », pièce n°13). Puis, le 8 février 2024, vous avez une troisième fois été convoqué par le Commissariat général. Néanmoins, le 30 et 31 janvier 2024, vous avez transmis une attestation psychologique datée du 22 janvier 2024 et rédigée par la psychologue [K.K.], sollicitant un report de six mois de votre audition étant donné une symptomatologie dépressive et des problèmes somatiques ; ainsi qu'un certificat médical du psychiatre [L.D.] indiquant de fortes migraines, des troubles du sommeil, de l'hypertension artérielle et attestant d'un état de stress-post traumatique sévère (voir Farde « Documents », pièce n°13). Par conséquent, le 20 août 2025, vous avez été convoqué une quatrième fois par le Commissariat général, convocation à laquelle été jointe une demande de

renseignements. Vous avez alors pris la décision de vous rendre au Commissariat général où vous avez été auditionné. Néanmoins, en début d'audition, vous avez indiqué être stressé, mais que l'officier de protection ne pouvait rien faire pour que l'entretien se passe au mieux (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3). Alors que vous répondiez correctement aux questions, pendant la pause, votre personne de confiance présente à l'entretien, [A.R.], a alors remis un certificat médical daté du 14 août 2025 et rédigé le psychiatre [L.D.] indiquant de fortes migraines, des troubles du sommeil, de l'hypertension artérielle, attestant d'un état de stress-post traumatique sévère et sollicitant un report de plusieurs mois de l'audition (voir Farde « Documents », pièce n°15) ; audition à laquelle vous vous êtes présentée de votre plein gré. Dès lors, à 15h23, l'officier de protection a pris la décision d'interrompre l'entretien, suite notamment aux déclarations de votre personne de confiance indiquant que vous aviez répondu à la demande de renseignements jointe à la convocation. Pourtant, dans la réponse à cette première demande de renseignements que vous avez transmise en date du 19 août 2025, force est de constater que vous vous contentez de répondre de manière très brève et peu précise aux questions, indiquant que vous ferez part d'informations plus consistantes à l'entretien du 20 août 2025, qui fut interrompu étant donné votre état de santé. Vous avez d'ailleurs transmis en date du 23 septembre 2025 un certificat d'incapacité de travail indiquant que vous souffriez d'une appendicite aigue depuis le 25 août 2025 (voir Farde « Documents », pièce n°21). Dès lors, le Commissariat général a pris la décision de vous faire parvenir pour la seconde fois une demande de renseignements en date du 27 août 2025 et vous rappelant de répondre de manière précise aux questions spécifiques. Le 23 septembre 2025, le Commissariat général a bien réceptionné votre réponse à cette demande de renseignements. Dans cette dernière demande de renseignements, vous expliquez d'ailleurs vouloir exposer clairement et de manière structurée les raisons de votre demande (voir Demande de renseignements n°2, ci-après DR 2, p. 1).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être arrêté, jugé de manière non équitable voire exécuté par les autorités arméniennes dans le cadre d'une enquête concernant le vol de documents secrets dans un dépôt de munitions dont vous étiez le gardien (voir DR 2, pp. 3-4). De plus, vous craignez que votre femme et vos enfants soient suivis, harcelés, frappés ou utilisés comme moyen de pression contre vous (voir DR 2, p. 4).

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en question votre fonction militaire passée en Arménie, élément que vous prouvez à l'aide de plusieurs documents : votre carnet militaire, votre carte militaire, des photos en poste et une attestation délivrée par votre hiérarchie (voir Farde « Documents », pièces n°16, 17, 19 et 20).

Néanmoins, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En effet, le conflit allégué que vous entretiendriez avec les autorités arméniennes dans le cadre des poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet, n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Ainsi, il s'agit de poursuites liées à votre implication dans un manquement à votre fonction militaire, faits relevant du droit pénal. Le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas vocation à permettre à un individu d'échapper aux poursuites pénales dont il ferait l'objet.

Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation. En l'espèce, vous restez en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave au vu des développements qui suivent.

Premièrement, il a lieu de constater que lors de votre passage à l'OE du 24 février 2022, vous avez déclaré craindre pour votre vie uniquement car vous n'aviez pas accès à un traitement en Arménie, soit pour des raisons médicales (voir Dossier administratif, document « Questionnaire »). Or, au cours de l'entretien au CGRA et lors de vos réponses aux deux demandes de renseignements, vous ne faites plus du tout état de cet élément, mais vous invoquez désormais des problèmes avec vos autorités, comme évoqué supra. **Par**

conséquent, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements dans vos déclarations successives à propos d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir les problèmes qui sont à la base de votre départ d'Arménie. Partant, votre crédibilité générale est d'emblée entamée auprès du Commissariat général.

Deuxièmement, vous ne déposez aucun document attestant d'un problème concret avec vos autorités et ce, alors que vous expliquez être ciblé par ces dernières depuis août 2021, soit depuis plus de quatre années. De plus, si vous ajoutez qu'une affaire pénale a été ouverte contre vous, fondée sur une accusation d'abandon de poste et de trahison, vous ne déposez pas la moindre preuve ou le moindre commencement de preuve d'une telle procédure vous concernant (voir DR 2, p. 3). Par conséquent vous demeurez en défaut de démontrer l'existence d'une quelconque sollicitation des forces de l'ordre à votre encontre. Vous ne déposez pas non plus de document médical alors que vous affirmez qu'un médecin est venu constater vos blessures le 12 août 2021, jour de l'agression que vous auriez subie (voir DR 2, p. 4). Or, en matière d'asile, la charge de la preuve incombe au demandeur. Dès lors, le Commissariat général considère comme raisonnable d'attendre de vous un commencement de preuve des allégations que vous tenez et ce, d'autant plus car vous déclarez que vos problèmes remontent depuis 2021. Par conséquent, **le fait que n'apportez pas le moindre commencement de preuves des allégations tenues entame fortement la crédibilité de votre demande de protection internationale.** Et ce, d'autant plus que vous mentionnez être ciblé par les autorités arméniennes pour la perte de documents « hautement confidentiels », une affaire qui devrait avoir engendré une enquête officielle et, partant, la production de pièces de procédure judiciaire (voir DR 2, p. 2).

Troisièmement, force est de constater que **vous avez quitté le pays légalement, avec votre passeport** et ce, depuis l'aéroport de Zvartnots, en ne mentionnant aucun problème lors du contrôle de votre passeport (voir NEP, p. 8). Or, ce départ légal alors que vous prétendez être ciblé par vos autorités et visé par une affaire judiciaire relative à des faits graves de haute trahison porte de nouveau atteinte à la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir connus. Il est en effet raisonnable de penser que votre identité ait été communiquée aux autorités en charge du contrôle des frontières, en particulier au niveau de l'aéroport international d'Erevan.

De la même façon, si vous expliquez qu'une semaine après votre départ, **votre beau-père a été visité et interrogé brutalement par des officiers militaires à votre domicile**, indiquant que vous étiez ciblé par une affaire pénale depuis l'incident du 12 août 2021, force est de constater que vous ne déposez aucun document attestant de ce passage des autorités et dès lors, étant donné votre départ légal du pays une semaine auparavant sans le moindre souci, **cet événement ne peut être considéré comme crédible par le Commissariat général.**

Quatrièmement, vous expliquez que votre crainte d'être éliminé par vos autorités est notamment basée sur les déclarations de votre supérieur, [S.B.] (voir DR 2, pp. 3, 6), et sur le fait que de nombreux collègues liés à cette affaire ont disparu et/ou ont perdu la vie dans des circonstances mystérieuses, vous poussant à croire que vous seriez le prochain (voir DR 2, pp. 2-3). A l'appui de vos allégations, vous déposez de nombreuses photos des personnes que vous citez (voir Farde « Documents », pièce n°20). Néanmoins, **ces photos ne permettent aucunement d'établir leur identité ni leur fonction d'une part, et leur éventuelle décès d'autre part.** Quant aux déclarations de votre supérieur hiérarchique [S.B.], elles s'avèrent être purement déclaratives.

Compte tenu de tout ce qui précède, **le Commissariat général considère que votre crainte d'être arrêté et éliminé par vos autorités dans ce cadre est purement hypothétique. De la même façon, votre crainte que votre femme et vos enfants soient suivis, harcelés, frappés ou utilisés comme moyen de pression ne peut donc être tenue pour établie.**

Cinquièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En

septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED)

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Vedi, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde « Informations sur le pays », pièce n°4 = Armenia and Azerbaijan: -- The Hard Road to a Lasting Peace | International Crisis Group-). Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Outre les documents précités, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre acte de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1, 2 et 10).

Afin d'attester de votre affiliation politique au Parti républicain, soit un élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général, vous déposez une carte de membre du Parti (voir Farde « Documents », pièce n°18). Vous n'invoquez toutefois aucune crainte en lien avec cette affiliation politique'.

Outre les documents précités, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision :

Afin d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre acte de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°3, 4 et 10).

Afin d'attester de l'identité et de la nationalité de vos enfants, vous déposez une copie de leur acte de naissance et de leur passeport et de votre acte de mariage, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°5, 6 et 8).

Afin d'attester de vos compétences, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, vous déposez également une copie de vos diplômes (voir Farde « Documents », pièce n°9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 5 mars 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de leur requête, les requérants déposent une série de documents inventoriés comme suit :

« 1.Décision du CGRA et notification par RP du 05.11.2025 de « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » pour [le requérant]
2.Décision du CGRA et notification par RP du 05.11.2025 de « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » pour [la requérante] ;
3.texte [du requérant] « Le 11 août je suis parti à la base militaire » expliquant l'attaque à son lieu de travail – l'armurerie militaire en date du 12 août 2021 à 03h00 avec plan de la disposition des lieux ;
4.texte [du requérant] « Pour quitter l'Arménie » expliquant comment avec l'aide de son chef militaire [S.B.] il a pu quitter l'Arménie, par l'aéroport sans problème;
5.rapport de la psychologue clinicienne pour [le requérant] du 27.11.2025
6.rapport de la psychologue clinicienne pour [la requérante] du 27.11.2025
7.Octroi du Pro-deo sous le numéro BJB-BSL-2025-020101 pour [le requérant] ;
8.Octroi du Pro-deo sous le numéro BJB-BSL-2025-.020103 pour [la requérante] » (requête, p. 13).

4.2 A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, les requérants déposent une série de documents qu'ils inventorient comme suit :

« 1.Photo de [T.D.] + explication
2.Photo de [S.B.] + explication
3.Photo de [A. G.] + explication
4.Photo de [H.H.] + explication
5.Photo de [G.G.] + explication (exemple de corruption)
6.Photo de [A.K.] + explication
7.Photo d'une conduite vers Karabach + explication
8. Photo avec collègues de travail + explication
9-15.Photos de [le requérant] durant la période de travail (service militaire) ;
16-18.Photos des entrepôts d'arsenal, où [le requérant] effectuait son travail militaire et aussi le lieu où s'est déroulé l'événement :
19.Photo : d'une partie de la base militaire et qui contenait des munitions militaires ;
20/1-20/2. Croquis des dépôts d'armes, avec indications des endroits et lieu d'attaque + explication des événements d'attaque la nuit, le 11 août 2021, à 03h00 ;
21/1-21/2-21/3.Explication de l'aide obtenue pour quitter l' Arménie sans problème, par son ami d'enfance, chef des services de l'unité militaire, [S.B.] + trois photos + le document obtenu pour accéder sans problème à un visa pour son départ d'Arménie;
22.Photo de [G.G.] + explication ;
23.Informations supplémentaires sur l'état de sante de [le requérant] - explications ;
24/1-24/2.Rapport CONFIDENTIEL - SECRET MEDICAL du Dr [L.D.], psychiatre-Ethnopsychiatre - du 4 mars 2026 relatif [au requérant] et son époux [la requérante], reprenant fin page 1 et à la page 2 les divers symptômes ».

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments, hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif, est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse des requérants

5.1 Les requérants invoquent un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« [...] du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] des article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Non respect de l'article 3 de la CEDH – traitement inhumain en cas de retour » (requête, p. 4).

5.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5.3 Les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions querellées et partant, de leur reconnaître le statut de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, pp. 12 et 13).

6. L'examen de la demande du requérant

6.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un incident s'étant produit dans le cadre de ses activités en tant que militaire et la réponse apportée par ses autorités à cet événement. Le requérant allègue notamment faire l'objet de poursuites judiciaires, avoir été menacé par ses supérieurs et que certains de ses collègues ont disparu.

6.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant sans qu'il ne soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1 Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant a versé de nombreux documents médicaux aux dossiers administratif et de la procédure. Il ressort de ces documents que le requérant est suivi médicalement suite à un AVC et qu'il souffre de fortes migraines, de troubles du sommeil et d'hypertension. Parmi ces documents médicaux se trouvent plusieurs rapports psychologiques établissant la grande vulnérabilité psychologique du requérant, celui-ci souffrant notamment d'un état de stress post-traumatique chronique sévère ; d'une symptomatologie dépressive ; ainsi que de troubles anxieux, affectifs et dissociatifs.

Le Conseil observe également que plusieurs de ces rapports contenaient une demande de report de plusieurs mois de l'entretien personnel du requérant en raison de l'aggravation de ses symptômes anxieux et d'un risque important de décompensation psychique. Concernant ces demandes de report de l'entretien personnel du requérant, le Conseil souligne qu'elles ont été accueillies favorablement par les services de la partie défenderesse qui ont systématiquement attendu l'échéance du délai sollicité avant de reconvoquer le requérant.

Cependant, lorsque le requérant s'est finalement présenté à son entretien personnel de son plein gré le 20 août 2025 – après trois reports –, il a remis un certificat médical demandant un report de son entretien après la première partie de l'entretien en raison de ses problèmes de santé. L'officier de protection a, en conséquence, mis fin à l'entretien du requérant. À la suite d'un nouveau certificat médical, attestant de l'incapacité du requérant à se présenter à un autre entretien en raison d'une crise d'appendicite aiguë, les services de la partie défenderesse ont fait parvenir une seconde demande de renseignements au requérant le 27 août 2025 et ont réceptionné sa réponse le 23 septembre 2025.

S'il se félicite de l'accueil favorable réservé par la partie défenderesse aux différentes demandes de report de l'entretien personnel du requérant et de l'envoi d'une seconde demande de renseignements suite à l'interruption de son entretien personnel du 20 août 2025, le Conseil se doit malgré tout de constater le caractère extrêmement large des quelques questions posées dans cette demande, envoyée à deux reprises au requérant. Ce faisant, aucun des aspects substantiels de la demande du requérant n'a été appréhendé en profondeur, en particulier le déroulement précis de l'événement de 2021, les suites de celui-ci ou encore les circonstances du départ du requérant, alors même que la décision querellée comprend un motif relatif au caractère légal du départ de ce dernier.

En outre, le Conseil, à la lecture des déclarations du requérant ainsi que des multiples certificats médicaux produits, constate que le requérant affirme qu'il sera considéré comme un déserteur puisqu'il n'a pas honoré le contrat de trois ans qui le liait aux autorités militaires arméniennes en raison de son départ. Or, le Conseil relève que ce motif de crainte du requérant n'est tout simplement pas cité dans la décision querellée, et par là même aucunement examiné, par la partie défenderesse.

De plus, si le Conseil peut comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse s'est concentrée sur les déclarations écrites du requérant et sur celles de son épouse, force est de constater qu'il ne se prononce à aucun moment sur la capacité du requérant à s'exprimer valablement. Sur ce dernier point, le Conseil ne peut que relever que la demande formulée à deux reprises par le requérant d'être à nouveau interrogé dans le cadre d'une audition n'a pas trouvé de réponse. A cet égard, force est de souligner que par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 mars 2026, le requérant a produit de nombreux documents, accompagnés de plusieurs explications formulées par ses soins, portant notamment sur les protagonistes de son récit.

Enfin, le Conseil estime que l'examen des nombreux documents produits par le requérant s'avère largement déficitaire. Il en va ainsi tout d'abord, des nombreux certificats médicaux. En effet, le Conseil relève que, si la partie défenderesse aborde les très nombreux certificats médicaux produits dans le cadre de la détermination des besoins procéduraux spéciaux du requérant, elle reste muette sur la question de savoir dans quelle mesure de tels documents, liant systématiquement les problèmes du requérant à l'événement de 2021, pourraient contribuer à établir la réalité de son vécu allégué. De plus, alors que la partie défenderesse souligne l'absence de preuve de toute poursuite à l'égard du requérant, et alors qu'il affirme qu'il sera considéré comme un déserteur, force est de constater que le carnet militaire du requérant, qui n'est aucunement traduit au dossier administratif, ne fait l'objet d'aucune motivation particulière dans la décision attaquée.

6.4.2 Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort des rapports psychologiques récents déposés au dossier de la procédure - rapports du 27 novembre 2025 et du 4 mars 2026 - que le requérant a vécu une décompensation psychique importante après une entretien personnel au cours duquel « [...] l'exposition à son récit traumatique, a réactivé les affects d'effroi associés aux violences subies ». Cette décompensation s'est traduite par une majoration de l'anxiété, une exacerbation de la confusion cognitive, une augmentation des épisodes dissociatifs et une fragilité émotionnelle extrême, renforçant le risque de désorganisation psychotique et de mutisme réactionnel.

Le Conseil relève également qu'il ressort du rapport du 27 novembre 2025 - annexé à la requête –, d'une part, que le requérant rapporte depuis peu des perturbations sensorielles, susceptibles d'être liées à un état de stress chronique et à une hypervigilance prolongée et que ces perturbations compromettent ses capacités communicatives et renforcent son sentiment de perte de contrôle. D'autre part, le rapport précité souligne que le requérant se trouve toujours dans un état de « vulnérabilité psychique avancée, incompatible avec toute procédure intrusive ou confrontante. Il nécessite une prise en charge prudente, progressive et soutenue, afin de prévenir une nouvelle décompensation ».

Dès lors, le Conseil estime qu'il conviendra pour la partie défenderesse de tenir compte de ces nouveaux développements relatifs à la santé mentale du requérant dans les différents aspects de son analyse.

6.4.3 En définitive, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant afin, premièrement, d'éclairer davantage le Conseil sur la capacité du requérant à s'exprimer valablement sur les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, deuxièmement, de tenir ensuite pleinement compte de cet état de santé dans l'analyse du besoin de protection internationale du requérant et enfin, d'instruire les faits allégués plus en profondeur, soit par le biais d'un nouvel entretien - si l'état de santé actuel du requérant lui permet d'être entendu lors d'un tel entretien -, soit par le biais d'une nouvelle demande de renseignements portant, avec clarté et précision, sur l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de la présente demande.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés au point 6.4 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

6.6 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué pris à l'égard du requérant et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

7. L'examen de la demande de la requérante

7.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un incident s'étant produit dans le cadre des activités de son époux – le requérant – en tant que militaire et la réponse apportée par leurs autorités à cet événement. Elle invoque également une crainte en raison d'un manque d'accès aux soins en Arménie pour ses problèmes de santé, de sa qualité de membre du parti républicain, des problèmes rencontrés par son cousin suite à la guerre des 44 jours.

7.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

7.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.4 En effet, le Conseil ne peut que conclure, au regard des éléments qui lui sont soumis à ce stade de la procédure, au caractère lié des faits invoqués par les requérants et relève, à nouveau, que la décision prise à l'encontre de la requérante est essentiellement motivée par référence à celle du requérant, en raison précisément du fait qu'elle invoque les mêmes faits que ce dernier.

Or, le Conseil vient de considérer qu'il convenait d'annuler la décision prise à l'encontre du requérant pour une série de raisons exposées ci-avant (Voir point 6 du présent arrêt).

Dès lors, le Conseil estime nécessaire, au vu des éléments particuliers développés ci-avant, qu'une analyse conjointe soit réalisée de la demande de protection internationale du requérant et de celle de la requérante, au vu de la similitude des faits invoqués, et ce dans un souci de bonne administration et afin d'éviter que des décisions contradictoires puissent, le cas échéant, être rendues par la juridiction de céans.

7.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés au point 6.4 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

7.6 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 5 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

